



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale**

Paris, le **28 SEP. 2020**

Bureau des statuts et de la réglementation
des personnels territoriaux (FP2)
Affaire suivie par Sanaa TALAL
Tél. : 01 40 07 24 17
sanaa.talal@dgcl.gouv.fr
Réf. : N° 20-012074-D

Monsieur le Président,

Par courrier du 12 juin 2020, vous avez appelé mon attention sur l'obligation de publicité des avis de vacance ou de création de poste prévue par l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment pour les recrutements temporaires prévus à l'article 3-1 de cette loi.

En vertu du principe d'égal accès aux emplois publics, l'article 15 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a complété le I de l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en prescrivant la mise en place d'une procédure de recrutement des agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents.

Le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels pris en application de l'article 15 de la loi du 6 août 2019 précitée fixe donc les principes généraux dont l'obligation de publicité des avis de vacance et les modalités de la procédure de recrutement applicables aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et qui candidatent à un emploi permanent au sein de la fonction publique ouvert aux agents contractuels au titre des articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Monsieur Jacques-Alain BENISTI
Président
Maire de Villiers-sur-Marne
CIG de la petite couronne
de la Région d'Ile-de-France
1 rue Lucienne Gérard
93698 Pantin cedex



Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le recrutement d'un agent contractuel, au même titre qu'un recrutement d'agent titulaire, doit être nécessairement précédé d'un avis de vacance de l'emploi par le centre de gestion compétent.

Par ailleurs, aux termes du III de l'article 2 du décret du 19 décembre 2019 précité « L'avis de vacance ou de création de l'emploi est accompagné d'une fiche de poste qui précise notamment les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice et, le cas échéant, les sujétions particulières attachées à ce poste. Elle mentionne le ou les fondements juridiques qui permettent d'ouvrir cet emploi permanent au recrutement d'un agent contractuel. ». Cette disposition est de nature à lever toute ambiguïté éventuelle pour les candidats à ces emplois. En effet, les recrutements réalisés au titre des articles 3-1 et 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont toujours réalisés pour répondre à des besoins temporaires. Par ailleurs, outre la mention du fondement juridique, le motif du recrutement (remplacement temporaire d'un agent en stage, congé maternité...) peut être précisé.

Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de revenir sur cette disposition, au demeurant applicable aux trois versants de la fonction publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement,

Le directeur général
des collectivités locales

Stanislas BOURRON

